

Le rendez-vous de liaison

Instaurée par la Loi n° 2021-1018 du 2 Août 2021

Ce rendez-vous permet à l'employeur et au salarié de maintenir un lien pendant l'arrêt de travail.

Quand ?

Il peut être organisé lorsque **l'arrêt de travail est de plus de 30 jours**, consécutif à un accident ou une maladie d'origine professionnelle ou non.

Qui est concerné ?

Il s'agit d'un rendez-vous **entre l'employeur et le salarié**.

Dès que le salarié accepte, l'employeur doit **lui proposer une date dans un délai de 15 jours**.

Quel objectif ?

- **Informier** le salarié de la possibilité d'une **visite de pré-reprise avec le médecin du travail**, au terme de laquelle il peut être recommandé des aménagements du temps de travail et/ou de poste.
- **Informier** le salarié des **mesures d'accompagnement** et des **dispositifs** dont il peut bénéficier dans sa situation afin de **Prévenir la Désinsertion Professionnelle** (PDP). Exemples : essai encadré, Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE), projet de transition professionnelle, etc.



Le rendez-vous de liaison n'est pas un rendez-vous médical !

À retenir

- Le rendez-vous de liaison est **facultatif**.
- Il peut être **à l'initiative de l'employeur ou du salarié**.
- Le salarié **n'est pas sanctionné s'il refuse** de s'y rendre.
- Le **salarié peut demander à être accompagné du référent handicap** (désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés). Ce référent est tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre.
- Penser à **informer votre médecin du travail 8 jours avant la tenue du rendez-vous** qui peut y être associé sous différentes formes.

Quelles informations utiles pour un salarié en arrêt de travail ?

Acteurs mobilisables pendant un arrêt de travail	Objectifs
Prévention santé travail 35 : <ul style="list-style-type: none">▪ le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire▪ la cellule PDP & maintien en emploi cellulepdp@pst35.fr	Aide et accompagnement du salarié en arrêt de travail par la visite de pré-reprise.
L'Assurance Maladie : Tel. : 36 46 (service social)	Accompagnement par un assistant social si répercussions de l'arrêt de travail sur sa vie personnelle, familiale, etc. Possibilité de mobilisation de dispositifs pendant l'arrêt de travail (essai encadré, CRPE, bilan de compétences, etc.).
Le service social d'entreprise*	Accompagnement social.
Le référent handicap de l'entreprise*	Information sur la politique handicap de l'entreprise. Participation éventuelle au rendez-vous de liaison.

Les coordonnées sont à transmettre au salarié en arrêt de travail.

* Si acteurs existants au sein de votre entreprise.



La prise en charge peut être pluri partenariale.

Pour en savoir +

Consultez notre site internet



i Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail.



Suivez-nous sur :



DES EXPERTS PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL POUR VOUS ACCOMPAGNER

Retrouvez toute notre documentation sur
www.preventionsantetravail35.fr

Tous droits réservés Prévention santé travail 35 | Mars 2025

